

09/2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024

ELUS	Présent	Donne procuration à	Absent	Commentaires
LUNEAU Laurence	X			
CARRE Marie-Gabrielle	X			<u>Secrétaire de séance</u>
SANCHEZ Sonia	X			
MARY Patricia	X			
BLANLOEIL Séverine	X			
ELAIN Blandine	X			
PEULVEY Christian	X			
BAILLIARD Marie-Claude		CARRE Marie-Gabrielle		
MIGNOTTE Yves	X			
WEMAERE Jean-Luc	X			
CORMERAIS Catherine			X	
CLERO Nicole			X	
PETIT Claude	X			
LIARD Claudine	X			
PIVETEAU-AUSSANT Sophie			X	
CEVAER Daniel	X			
ROUSSET-RIGOLIER Ghislaine	X			
Nombre de membres en exercice 17	13 présents	1 procuration	3 absentes	

N° de délibération	Sujet	Nombre de votants	Décision		
			POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
24.12.01	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : réhabilitation de l'EHPAD Jacques Bertrand - tranche 3 - demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - année 2025	14	14		
24.12.02	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : admissions en non-valeur	14	14		
24.12.03	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : investissements 2025 - ouverture de crédits préalablement au vote du budget primitif CCAS 2025 - autorisation	14	14		
24.12.04	RESIDENCE JACQUES BERTRAND : admission en non-valeur	14	14		
24.12.05	RESIDENCE JACQUES BERTRAND : décision modificative n°2 à l'exercice 2024	14	14		
24.12.06	RESIDENCE JACQUES BERTRAND : investissements 2025 - ouverture de crédits préalablement au vote de l'EPRD 2025 - autorisation	14	14		
24.12.07	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE JACQUES BERTRAND : modification du tableau des effectifs	14	14		
24.12.08	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE JACQUES BERTRAND : fixation de la liste des emplois temporaires et saisonniers à pourvoir pour l'année 2025	14	14		
24.12.09	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : instauration d'une bourse au BAFA	14	14		
24.12.10	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : attribution d'aides facultatives	14	12	2	

L'an deux-mille-vingt-quatre, le seize décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis après avoir été dûment convoqués le onze décembre 2024, à Clisson, à la salle du Perron, sous la présidence de Madame Laurence Luneau, Présidente du CCAS.

Madame la Présidente, ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire (Madame Marie-Gabrielle Carré).

Après le mot d'accueil, Madame la Présidente ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs déposés.

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

1. ETUDE ET VOTE DU PROCES-VERBAL

▸ Du 18 novembre 2024 : sans remarques particulières, il est adopté à l'unanimité.

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

2. ADMINISTRATION GENERALE

2024.12.01

FINANCES

- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : réhabilitation de l'EHPAD Jacques Bertrand - tranche 3 - demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - année 2025

Madame la Présidente expose les faits.

En 2018, le Centre communal d'action sociale (CCAS) s'est engagé dans un projet structurant en faveur des personnes âgées en lançant un concours de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'une résidence autonomie (20 logements), à l'extension de l'EHPAD (24 chambres) et à sa réhabilitation (31 chambres).

Le projet consiste à proposer aux personnes âgées du territoire un parcours de vie du domicile vers l'EHPAD en complément des logements classiques situés en cœur de Ville. Le coût total de l'opération est estimé à 9 millions d'euros TTC.

Le projet est aujourd'hui entré dans sa phase opérationnelle (commencement des travaux en mars 2023).

Madame la Présidente propose de déposer une nouvelle demande de subvention pour financer une troisième phase du projet au titre de la DETR 2025, correspondant aux travaux de réhabilitation de l'EHPAD.

Elle rappelle que le Centre communal d'action sociale a obtenu deux subventions de l'Etat :

- en 2021, d'un montant de 100 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) "plan de relance", dans le cadre du financement d'une première tranche de travaux,
- en 2024, d'un montant de 175 000 € au titre de la DSIL, dans le cadre d'une seconde tranche de travaux.

Selon les premières estimations, le plan de financement de cette troisième tranche est le suivant :

	Dépenses	Recettes
Réhabilitation de la résidence Jacques Bertrand – tranche 3	463 167 €	
Total HT des dépenses	463 167 €	
Etat – DETR 2025 (50 % du montant plafond de la dépense subventionnable fixée à 500 000 €)		231 583,50 €
Autofinancement CCAS		231 583,50 €
TOTAUX	463 167 €	463 167 €

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2018 désignant l'équipe de maîtrise d'œuvre dont l'architecte mandataire est BERRANGER et VINCENT, comme lauréat du concours,

VU l'appel à projet commun pour le recensement des projets éligibles aux subventions de l'Etat, dont la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2025,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut Madame la Vice-présidente, à solliciter une subvention d'un montant aussi élevé que possible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), année 2025, auprès de l'Etat ou de toute autre instance susceptible d'apporter un concours financier dans le cadre de la création d'une résidence autonomie et de l'extension / réhabilitation de l'EHPAD Jacques Bertrand,

MANDATE Madame la Présidente, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Monsieur Mignotte demande s'il est possible d'avoir un minimum de subvention.

Madame David, Directrice Générale Adjointe « Moyens Généraux » de la Ville de Clisson, répond qu'il n'est pas possible d'estimer un pourcentage minimal. Elle indique qu'il est toujours demandé un pourcentage maximal, mais que cela ne garantit pas l'obtention de cette subvention qui est fonction de l'éligibilité du projet.

2024.12.02

FINANCES

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :: admissions en non-valeur**

Madame la Présidente expose les faits.

Madame la Présidente rappelle, qu'une admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès qu'une créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables.

Aussi, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésor public a proposé l'admission en non-valeur de créances détenues par le CCAS de Clisson sur plusieurs débiteurs dont l'insolvabilité est établie pour un montant total de 377,36 euros. En l'espèce, les titres irrécouvrables sont constitués de facturations d'aides à domicile et de prêt non encaissés, et ce malgré les poursuites engagées.

En conséquence, Madame la Présidente propose d'admettre en non-valeur ces produits, suivant le détail des sommes irrécouvrables ci-après :

Créances admises en non-valeur (6541) :

EXERCICE	PIECE	MOTIFS DE LA PRESENTATION	MONTANT
2019	Rôle 10-5-1	RAR inférieur seuil poursuite	0,38 €
2021	Rôle 2-16-1	RAR inférieur seuil poursuite	3,00 €
2022	Rôle 49-54-1	RAR inférieur seuil poursuite	8,46 €
2019	TITRE 148	Certificat irrécouvrabilité Poursuite sans effet	319,00 €
2020	Rôle 9-86-1	RAR inférieur seuil poursuite	13,23 €
2022	Rôle 49-86-1	RAR inférieur seuil poursuite	6,84 €
2022	Rôle 109-88-1	Décédé et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite	25,45 €
TOTAL			377,36 €

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil d'administration n°18.06.01 en date du 28 juin 2018 autorisant la trésorière municipale à engager des poursuites pour tous les titres de recettes, quelle que soit la nature des créances ou des poursuites, sans solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'administration du CCAS,

VU les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public assignataire,

VU le courriel de la conseillère aux décideurs locaux de la DRFIP en date du 31 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le comptable public assignataire, dans les délais légaux et réglementaires et qu'il est désormais incertain que ces créances puissent faire l'objet d'un recouvrement,

CONSIDÉRANT que dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,

CONSIDÉRANT que cette admission en non-valeur entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité et est soumise à décision du Conseil d'administration,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADMET en non-valeur les montants figurant sur les états dressés par le comptable public assignataire, s'élevant à la somme totale de 377,36 €,

MANDATE Madame la Présidente, à défaut la vice-présidente, pour signer tout document relatif à la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

2024.12.03

FINANCES

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : : investissements 2025 - ouverture de crédits préalablement au vote du budget primitif CCAS 2025 - autorisation**

Madame la Présidente rappelle,

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités, modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus".

Considérant la nécessité de poursuivre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, Madame la présidente sollicite l'autorisation de l'assemblée d'effectuer ces opérations.

Après avoir entendu cet exposé,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.1612-2,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE l'ouverture des crédits d'investissement, sans attendre le vote du budget primitif du budget principal, exercice 2025, conformément au tableau présenté ci-dessous dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent,

**OUVERTURE DE CREDITS – BUDGET PRINCIPAL DU CCAS
SUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2025**

Chapitre	Désignation	Crédits ouverts BP + BS 2024	Crédits ouverts par anticipation BP 2025
20	Immobilisations incorporelles	3 000 €	750 €
21	Immobilisations corporelles	51 868 €	12 967 €
23	Immobilisations en cours	5 820 648 €	1 455 162 €
27	Autres immobilisations financières	3 000 €	750 €

CHARGE Madame La Présidente, à défaut Madame la Vice-présidente, de l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

2024.12.04

FINANCES

▫ **RESIDENCE JACQUES BERTRAND : admission en non-valeur**

Madame la Présidente expose les faits.

Monsieur Vincent LOYER, responsable du service de gestion comptable (SGC) du Vignoble a présenté un état des taxes et produits irrécouvrables, relatif à des prestations non encaissées en raison de différents motifs de non-recouvrement, et malgré les poursuites engagées.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours à l'encontre des débiteurs défaillants, il ne reste plus que la mise en œuvre de la procédure des "admissions en non-valeur", visant à faire disparaître ces créances irrécouvrables.

En conséquence, Madame la Présidente propose d'admettre en non-valeur ces produits et les frais de poursuites engagés pour leur recouvrement, d'un montant total de **13.00 €**.

Année	Montant	Motif
2020	13.00 €	Frais de téléphonie (résident décédé)
	13.00 €	

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1617-5, L.2541-12.9 et R.2342-4,

VU la délibération du Conseil d'administration n°18.06.01 en date du 28 juin 2018 autorisant la trésorière municipale à engager des poursuites pour tous les titres de recettes, quelle que soit la nature des créances ou des poursuites, sans solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'administration du CCAS,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par le responsable du SGC du Vignoble et portant sur l'année 2020,

VU le budget de la résidence Jacques Bertrand,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations, visant à recouvrer ces créances, ont été diligentées par le responsable du SGC du Vignoble, dans les délais légaux et réglementaires et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

CONSIDÉRANT, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADMET en non-valeur le montant figurant sur l'état dressé par le responsable du service de gestion comptable du Vignoble, et s'élevant à la somme de 13.00 €,

DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget de la résidence Jacques Bertrand,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

2024.12.05

FINANCES

- **RESIDENCE JACQUES BERTRAND : décision modificative n°2 à l'exercice 2024**

Madame la Présidente expose les faits.

Elle rappelle la délibération du Conseil d'administration en date du 19 février 2024, adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de 2024 de la résidence Jacques Bertrand.

Elle indique qu'il convient de procéder à quelques ajustements comptables de fin d'année et à la suite de la notification de l'agence régionale de santé (ARS) relative à l'ajustement de la dotation "soins" datant du 25 novembre 2024.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2313-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 19 février 2024 adoptant l'EPRD 2024,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 27 mai 2024 adoptant l'avenant à la convention d'occupation de la résidence Jacques Bertrand et à l'augmentation du loyer,

VU la délibération n°24.05.07 du Conseil municipal en date du 23 mai 2024 adoptant le versement d'une subvention de 283 000 euros au profit de la résidence Jacques Bertrand,

VU les courriers de l'ARS en date du 10 juin 2024 et du 25 novembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements comptables,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la décision modificative n°2 de l'exercice 2024 dont les modifications d'affectation des crédits se répartissent comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION		
Produits à charge de l'assurance maladie : groupe 1 (735111)		214 138.35 €
Subvention exceptionnelle : groupe 2 (7488)		283 000.00 €
Versement part AAP Gorges : groupe 1 (6288)	5 096.00 €	
Charges de personnel : groupe 2 (64131)	100 000.00 €	
Charges de personnel : groupe 2 (62113)	19 904.00 €	
Majoration loyer : groupe 3 (6132)	75 000.00 €	
TOTAL	200 000.00 €	497 138.35 €

PRECISE que le nouveau montant du budget "EHPAD Jacques Bertrand" s'établit pour 2024 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
EXPLOITATION		
– EPRD 2024	2 818 602.40 €	2 401 872.24€
– Décision modificative n°1	0 €	60 133.44 €
– Décision modificative n°2	200 000.00€	497 138.35 €
Total	3 018 602.40€	2 959 144.03 €

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Bargeolle, Directrice de l'EHPAD, informe qu'après avoir sollicité le CODIFFEMS, une subvention exceptionnelle de 200 000 € a été reçue pour 2024 et est intégrée dans les produits à charge de l'assurance maladie (735111). Elle explique que les crédits fléchés en dépense au groupe 1 correspondent pour partie au remboursement des crédits non reconductibles liés à l'activité de l'établissement dans le cadre de l'appel à projets de l'ARS. Elle explique que des financements ont été perçus par l'ARS dans le cadre du Plan sportif territorial Pays de la Loire 2022-2027 du fait d'un projet mutualisé avec l'EHPAD de Gorges et qu'il convient de reverser à l'EHPAD de Gorges le montant de 5 096 €. Elle indique que parmi les crédits non reconductibles, l'EHPAD a perçu également environ 2 000 € au bénéfice des rémunérations des salariés.

Elle explique que les 283 000 € correspondent à la subvention exceptionnelle de la Ville à l'EHPAD.

En dépenses, elle explique que des financements sont nécessaires pour payer les salaires (62131) et le recours à l'intérim de fin d'année (62113) et pour la majoration du loyer de 75 000 €.

Elle indique que cette décision modificative amoindrit le déficit budgétaire de l'exercice 2024 mais précise que cela reste du prévisionnel.

Madame la Présidente informe que lors du passage devant la commission, celle-ci a donné 2 axes d'amélioration : la diminution du coût des fluides et la diminution des charges de personnel. Madame la Présidente indique avoir signifié la complexité de suivre ces pistes d'amélioration dans la mesure où ce qui impacte les coûts énergétiques ne relève pas de la consommation mais des tarifs en eux-mêmes et que les effectifs de l'EHPAD sont actuellement stables malgré des difficultés de recrutement. Elle indique que cette subvention est bienvenue même si elle est assortie de recommandations pour améliorer la situation financière de l'EHPAD, même si les marges de manœuvre sont quasi inexistantes.

Monsieur Mignotte demande si les 200 000 € sont un versement unique.

Madame la Présidente confirme cela.

Monsieur Mignotte demande s'il faut maintenir la subvention de la Ville.

Madame la Présidente explique que le déficit budgétaire de l'EHPAD s'alourdirait.

Monsieur Mignotte demande si on peut espérer une baisse des coûts énergétiques et quel est le coût des fluides.

Madame Bargeolle répond, concernant le chauffage, que le coût est d'environ 30 000 € par an dans le cadre du marché avec le syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique et que les prix du marché tendent à la hausse, même si cette hausse est plus modérée en 2024 qu'en 2023. Elle rappelle aussi que les travaux occasionnent des déperditions de chaleur. Elle indique toutefois que la température du chauffage a été abaissée d'1 degré sans impact réel au niveau financier.

Il est demandé s'il est possible de mutualiser l'énergie entre EHPAD.

Madame la Présidente indique que cela est en cours de réflexion.

2024.12.06

FINANCES

- **RESIDENCE JACQUES BERTRAND : : investissements 2025 - ouverture de crédits préalablement au vote de l'EPRD 2025 - autorisation**

Madame la Présidente rappelle,

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus".

Considérant la nécessité de poursuivre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2025, Madame la Présidente sollicite l'autorisation de l'assemblée d'effectuer ces opérations.

Après avoir entendu cet exposé,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.1612-2,

VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la résidence Jacques Bertrand,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption de l'EPRD de l'exercice suivant,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE Madame la Présidente à ouvrir les crédits d'investissement, sans attendre le vote de l'EPRD 2025 de la résidence Jacques Bertrand, conformément au tableau présenté ci-dessous dans la limite du quart des crédits ouverts à l'EPRD précédent,

**OUVERTURE DE CREDITS – EPRD RESIDENCE JACQUES BERTRAND
SUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2025**

Chapitre	Désignation	Crédits ouverts EPRD 2024	Crédits ouverts par anticipation EPRD 2025
20	Immobilisations incorporelles	34 000,00 €	8 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	106 500,00 €	26 625,00 €

CHARGE Madame la Présidente, à défaut Madame la Vice-présidente, de l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

2024.12.07

RESSOURCES HUMAINES

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE JACQUES BERTRAND : modification du tableau des effectifs**

Madame la Présidente expose les faits.

La Collectivité doit veiller à la concordance des postes ouverts avec la réalité des grades des agents recrutés. En effet, le tableau des effectifs est amené à évoluer dans le temps (cf. mutations, recrutements, avancements de grades...) et doit être régulièrement mis à jour. C'est pourquoi, il est proposé d'actualiser comme suit le tableau des effectifs, avec effet à compter du **6 janvier 2025** (sauf exceptions mentionnées) :

Résidence Jacques Bertrand

- **Infirmiers**
 - ✓ Création d'un poste d'infirmier en soins généraux hors classe, à temps complet, pour remplacer un agent qui n'a pas souhaité bénéficier d'un nouveau contrat.
 - ✓ Suppression d'un poste d'infirmier en soins généraux, à temps complet, précédemment occupé par l'agent qui n'a pas souhaité bénéficier d'un nouveau contrat.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le budget "EHPAD Jacques Bertrand" et celui du CCAS,

VU les différents textes, portant sur les dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale et aux cadres d'emplois des agents territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'administration n°24.09.05 en date du 30 septembre 2024 portant sur la modification du tableau des effectifs du CCAS de Clisson,

VU l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 9 décembre 2024,

CONSIDERANT que les modifications apportées au tableau des effectifs répondent aux besoins du CCAS et de la résidence Jacques Bertrand et à des nécessités de service,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les modifications précédemment exposées, avec effet au 6 janvier 2025,

MODIFIE le tableau des effectifs qui tient compte de la mise en conformité des postes créés/supprimés et de ceux réellement pourvus, tel qu'il est annexé,

DIT que ce tableau des effectifs remplace celui annexé à la délibération du 30 septembre 2024,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du CCAS et au budget "EHPAD Jacques Bertrand",

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut Madame la Vice-Présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 6 JANVIER 2025

SECTEUR	GRADE	EMPLOI	
		CREE	POURVU
RESIDENCE « JACQUES-BERTRAND »		39	37
	Attaché principal	1	1
Administration	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1
Hébergement/cadre de vie	Agent de maîtrise	1	1
Animation	Adjoint d'animation - TNC 28h/semaine	1	1
Maintenance	Adjoint technique - TNC 28h/semaine	1	1
Cuisine	Adjoint technique - TNC 28h/semaine	1	1
	Adjoint technique	2	2
Agents de service hôtelier	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1
	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	2
	Adjoint technique - TNC 31h30/semaine	1	1
	Adjoint technique - TNC 28h/semaine	2	2
Psychologue	Psychologue de classe normale TNC 07h/semaine	1	1
Aides-soignants, aides médico-psychologiques, accompagnants éducatifs et sociaux, agents de soins, agents polyvalents (soins et hôtellerie)	Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	2	2
	Aide-soignant de classe supérieure	3	3
	Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	1	1
	Aide-soignant de classe normale	7	7
	Auxiliaire de soins principal de 2ème classe TNC 28h/semaine	1	0
	Aide-soignant de classe normale TNC 28h/semaine	2	1
	Agent social principal de 1ère classe	1	1
	Agent social principal de 2ème classe	1	1
	Agent social - TNC 28 h/semaine	1	1
Infirmiers	Infirmier en soins généraux	1	1
	Infirmier en soins généraux hors classe	1	1
	Infirmier en soins généraux hors classe TNC 28 h/semaine	1	1
	Infirmier en soins généraux TNC 28h/semaine	1	1
AIDE SOCIALE		13	13
	Assistant socio-éducatif principal	1	1
Secrétariat	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1
Aide à domicile	Agent social principal de 1ère classe TNC 24h30/semaine	2	2
	Agent social principal de 2ème classe TNC 24h30/semaine	1	1
	Agent social principal de 2ème classe TNC 28h/semaine	1	1
	Agent social - TNC 28h/semaine	1	1
	Agent social - TNC 24h30/semaine	5	5
	Agent social - TNC 11 h/semaine	1	1
TOTAL		52	50

Modifications apportées

2024.12.08

RESSOURCES HUMAINES

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE JACQUES BERTRAND : fixation de la liste des emplois temporaires et saisonniers à pourvoir pour l'année 2025**

Madame la Présidente expose les faits.

Selon l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- 2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La résidence Jacques Bertrand et le service d'aide à domicile sont confrontés chaque année à d'importantes difficultés de fonctionnement, en raison d'une pénurie de personnel sur des métiers en tension et d'arrêts de travail de durées variables, sans visibilité sur de potentielles dates de reprise du service.

Il est donc nécessaire de prévoir des emplois temporaires et saisonniers en 2025 pour :

- Renforcer les équipes et permettre une continuité de service à la résidence Jacques Bertrand, en proposant des postes attractifs, compte tenu des arrêts maladie fréquents et des difficultés à pourvoir au remplacement des agents,
- Faire face rapidement à d'éventuelles situations médicales complexes en offrant aux candidats une visibilité sur une date de fin de contrat, dans une volonté d'attractivité.

Il convient également de prévoir des postes pour assurer la continuité de service pendant les congés scolaires.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget du CCAS et le budget "EHPAD Jacques Bertrand", CONSIDÉRANT la nécessité de créer des postes complémentaires pour assurer des missions temporaires,

Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à recruter :

- **Pour la résidence Jacques Bertrand :**
 - ✓ 1,1 équivalent temps plein au grade d'aide-soignant ou d'auxiliaire de soins (grade et indice de rémunération déterminé par le niveau de diplôme et l'expérience des agents) **pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025** (CDD pour accroissement temporaire d'activité).
 - ✓ 1,5 équivalent temps plein au grade d'agent de soins ou d'agent de service hôtelier (grade et indice de rémunération déterminé par le niveau de diplôme et l'expérience des agents) **pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025** (CDD pour accroissement temporaire d'activité).
 - ✓ 1 équivalent temps plein au grade d'agent de soins ou d'agent de service hôtelier (grade et indice de rémunération déterminé par le niveau de diplôme et l'expérience de l'agent) **pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025**. Ce poste sera pourvu uniquement dans l'hypothèse où le service doit faire face à une situation médicale complexe et pour permettre de proposer à un agent remplaçant une visibilité sur une date de fin de contrat (CDD pour accroissement temporaire d'activité).
- **Pour le service d'aide à domicile :**
 - ✓ 1 poste d'aide à domicile (CDD pour accroissement saisonnier d'activité) au grade d'agent social à temps non complet 21 heures hebdomadaires, 1^{er} échelon, échelle C1, indice majoré 366, à **chaque période de petites vacances scolaires**, pour assurer la continuité de service.
 - ✓ 1 poste d'aide à domicile (CDD pour accroissement saisonnier d'activité) au grade d'agent social à temps non complet 21 heures hebdomadaires, 1^{er} échelon, échelle C1, indice majoré 366, pour la période estivale **du 16 juin au 13 septembre 2025**, pour assurer la continuité de service.
 - ✓ 1 poste d'aide à domicile (CDD pour accroissement saisonnier d'activité) au grade d'agent social à temps non complet 17 heures 30 hebdomadaires, 1^{er} échelon, échelle C1, indice majoré 366, pour la période estivale **du 16 juin au 13 septembre 2025**, pour assurer la continuité de service.

- ✓ 1 poste d'aide à domicile (CDD pour accroissement temporaire d'activité), au grade d'agent social à temps non complet 21 heures hebdomadaires, 1er échelon, échelle C1, indice majoré 366, **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025**. Ce poste sera pourvu uniquement dans l'hypothèse où le service doit faire face à une situation médicale complexe et pour permettre de proposer à un agent remplaçant une visibilité sur une date de fin de contrat.

DIT que la rémunération de ces agents s'effectuera aux conditions prédéfinies,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents seront inscrits au budget du CCAS et au budget "EHPAD Jacques Bertrand",

AUTORISE la Présidente, à défaut la Vice-présidente à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Il est demandé quelle est la différence avec l'intérim.

Madame Bargeolle, Directrice de l'EHPAD, indique que l'intérim permet de répondre à un besoin ponctuel et qu'il s'agit du dernier recours, car il s'agit d'une prestation qui coûte particulièrement cher.

Madame la Vice-présidente ajoute qu'il est aussi nécessaire d'avoir les compétences.

3. ACTION SOCIALE

2024.12.09

AIDES SOCIALES

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : instauration d'une bourse au BAFA**

Madame la Présidente expose les faits.

Dans la continuité de la bourse au permis de conduire et du dispositif "argent de poche", le CCAS souhaite proposer un nouveau dispositif destiné à accompagner les jeunes dans leur émancipation.

De plus, conscient des tensions de recrutement dans le secteur de l'animation, le CCAS souhaite contribuer, à son échelle, à rendre ce domaine plus attractif.

Cela permettra ainsi de répondre aux besoins ponctuels de renforcer l'équipe d'animation du centre de loisirs de la Maison de l'enfance.

En ce sens, il est proposé la mise en œuvre d'une bourse au BAFA versée par le CCAS et cumulable avec les dispositifs existants.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le budget du centre communal d'action sociale,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la mise en œuvre d'une bourse au BAFA, à compter de janvier 2025, en direction des jeunes clissonnais de 16 à 25 ans,

PRECISE que l'obtention de cette bourse sera conditionnée à la réalisation de la formation théorique et de la réalisation du stage pratique,

FIXE le montant maximal de cette bourse à 50% du coût moyen de la formation dispensée par les divers organismes de formation, soit 500 € maximum,

ACCEPTE la modulation du montant de la bourse, qui se fera selon le quotient familial du jeune ou de sa famille, mais également selon la note du jury et l'évaluation du directeur de l'accueil de loisirs sans hébergement lors du stage pratique,

PRECISE que les dépenses liées à cette bourse seront imputées au budget du CCAS, compte 6562 "aides facultatives",

PRECISE que les modalités d'application de cette bourse au BAFA seront étudiées par un groupe de travail constitué par des élus du CCAS selon leur disponibilité,

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame la Vice-présidente précise que cette bourse au BAFA se fait en partenariat avec la Maison de l'enfance, dans la mesure où le jeune qui sollicite cette bourse doit faire son stage à la Maison de l'enfance. Elle explique que l'aide financière octroyée au jeune, qui prépare son BAFA, est moindre que le montant de la bourse au permis, car le jeune perçoit déjà dans le cadre de sa formation (stage pratique) une rémunération.

Il est demandé comment est validé le BAFA.

Monsieur Druelle, Directeur Général Adjoint « services à la population », répond qu'il est validé par l'organisme de formation.

Il est demandé combien de temps dure la formation.

Madame la Vice-présidente répond que les jeunes, qui ont souvent moins de 18 ans, font cette formation pendant les vacances scolaires généralement.

Monsieur Mignotte demande s'il existe des éléments de pondération qui fixent le montant de la bourse.

Madame la Vice-présidente confirme cela et propose ultérieurement la constitution d'un jury d'un minimum de 4 personnes qui seront nommées.

Monsieur Mignotte demande si la bourse peut être nulle.

Madame la Vice-présidente répond que cela n'est pas possible, car il y a un plancher de 150 € et ajoute que le maximum est de 500 €.

Il est demandé s'il y a un nombre déterminé de candidats.

Madame la Vice-présidente indique que cela est fonction du budget.

Il est demandé s'il y aura une communication auprès des Clissonnais.

Madame la Vice-présidente informe qu'il y aura une communication dans le prochain bulletin municipal.

Madame Meillerais, Responsable du CCAS, ajoute que ce dispositif dépend aussi des possibilités d'encadrement de la Maison de l'enfance.

Il est demandé si ce dispositif ne s'adresse qu'aux Clissonnais.

Madame la Vice-présidente confirme qu'il faut être Clissonnais depuis 3 mois.

2024.12.10

AIDES SOCIALES

▫ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : attribution d'aides facultatives**

Après avoir entendu le rapport de l'assistante sociale,

Sur proposition de Madame la Présidente,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à la majorité (12 votes pour et 2 votes contre),**

DECIDE l'attribution de secours financiers, pour des familles Clissonnaises, d'un montant maximal de **949 €**, suivant le tableau annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique.

4. INFORMATIONS

Monsieur Druelle donne une information sur la mise en œuvre du contrat de prévoyance obligatoire au 1^{er} janvier 2025.

Il indique que les délibérations approuvées respectivement par le Conseil municipal du 14 novembre 2024 et le Conseil d'administration du CCAS du 18 novembre 2024 se réfèrent à l'accord collectif national du 11 juillet 2023 et à l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 et à l'accord collectif départemental du 27 septembre 2024.

5. DECISIONS

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée est informée des décisions prises.

**Décisions prises par la Présidente,
du 19 novembre au 16 décembre 2024
dans le cadre de la délégation confiée par le Conseil d'administration**

N° de décision	Objet de la décision
42-2024	<u>CONTRATS-CONVENTIONS</u> Résidence Jacques Bertrand Attribution d'un marché public n°2024-09, destiné à la fourniture, à la pose et à la maintenance d'un autocom à la résidence, à la société HEXATEL de Noyal sur vilaine (35) : ↳ Pour un montant HT de 27 634,84 €.
43-2024	<u>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</u> Résidence Jacques Bertrand Signature de l'acte spécial n°5 au marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) dans le cadre du lot 15 "Electricité courants forts/courants faibles" attribué à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES LOIRE OCEAN de Montaigu Vendée (85) : ↳ La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES LOIRE OCEAN sous-traite à la société JM RESEAUX de Chavagne en pailler (85) des prestations de raccordement de la fibre optique, ↳ Le montant maximum sous-traité est arrêté à la somme de 1 611,40 € HT.
46-2024	<u>MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES</u> Aide au transport Signature d'un accord-cadre à bons de commande n°2024-10 pour la mise en place d'une navette à destination du marché hebdomadaire avec la société TRANSPORTS VOISIN de Gétigné (44) : ↳ Pour 1 an et pour un montant annuel maximum de 15 000 € HT (prix de la course : 206 € HT).

Le Conseil d'administration prend acte des décisions prises par le Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés.



Madame la Vice-présidente fait le bilan 2024 du dispositif "Clisson à vélo et trottinette".

Elle indique que :

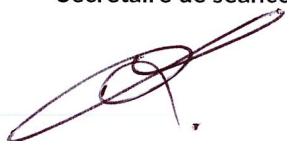
- 26 bénéficiaires ont profité de ce dispositif et que 2 dossiers ont été rejetés car non conformes,
- 3 magasins clissonnais sont concernés par l'achat des bicyclettes : Intersport, Talbicyclette, Leclerc.

Le prochain conseil d'administration aura lieu le :

- Lundi 27 janvier, à 18h à la résidence Jacques Bertrand. Ce CA est avancé à 18h, pour permettre ensuite aux membres du conseil d'administration de réaliser une visite de chantier du nouveau bâtiment.

Sans questions complémentaires, **Madame la Vice-présidente** clôt la séance à 20h30.

Madame Marie Gabrielle-Carré
Secrétaire de séance



Madame Laurence Luneau
Présidente du CCAS

